

# ANNEXE XXII

## Directive concernant l'identification

### § 1

#### Généralités

L'identification est une opération obligatoire. Chaque cheval inscrit sur une liste d'entraînement en Suisse doit être identifié avant son premier départ dans une course en Suisse, ou avant l'épreuve de qualification en Suisse.

L'identification consiste en la vérification du numéro de transpondeur et de la conformité du signallement porté sur le document d'identification (passeport ou son équivalent) avec les caractéristiques du cheval présenté.

Lors du premier départ du cheval, ou lors de l'épreuve de qualification, le passeport équin ou son équivalent doit en tout cas être présenté aux commissaires. Si le passeport équin ou son équivalent n'est pas présenté, le cheval doit être exclu de la course ou de la qualification.

### § 2

#### Identification

L'identification doit être effectuée avant la journée de courses, à l'écurie par un vétérinaire habilité par la Fédération Suisse des Sports Equestres pour l'établissement des passeports, sur initiative du propriétaire ou de l'entraîneur et aux frais du propriétaire.

Une attestation d'identification doit être établie par le vétérinaire au moyen du formulaire officiel de ST et l'identification doit être inscrite dans le passeport ou son équivalent à l'endroit prévu à cet effet.

Si les circonstances l'exigent, l'identification peut se faire sur l'hippodrome même, par le vétérinaire officiel. L'entraîneur du cheval - ou son mandataire - est tenu de présenter le passeport équin ou autre document d'identification original au plus tard une heure avant le départ de la première course. Ce procédé doit toutefois faire exception et est lié à une taxe.

### § 3

#### Enregistrement

Une fois l'opération d'identification effectuée, le propriétaire ou l'entraîneur concerné est tenu d'envoyer l'attestation d'identification du vétérinaire au secrétariat ST. Lors d'identification sur l'hippodrome, le vétérinaire officiel transmet lui-même directement l'attestation. En cas d'inexactitudes ou de différences dans le signallement, le vétérinaire fait immédiatement les corrections nécessaires dans le passeport.

### § 4

#### Chevaux étrangers

L'identification avant leur premier départ en Suisse des chevaux transportés de l'étranger pour courir en Suisse se fait sur l'hippodrome ou dans les écuries de celui-ci. Cette identification est libre de taxe. Dans ce cas, le propriétaire d'un cheval - ou son mandataire - est tenu de présenter le passeport équin ou autre document d'identification original au plus tard une heure avant le départ de la première course.

La validation du document d'identification est inscrite par le vétérinaire dans celui-ci. Les corrections des inexactitudes ou des différences importantes dans le signallement, sont inscrites directement dans le passeport par le vétérinaire. Les passeports équins ou documents équivalents des chevaux quittant la Suisse directement après la journée de courses peuvent être récupérés aux balances ou dans la salle des commissaires au plus tard une fois la réunion terminée.

§ 5

Absence  
d'identification

Lorsqu'il est impossible d'identifier le cheval par faute d'identification soit dans l'écurie, soit sur l'hippodrome, celui-ci devra être exclu de la course.

§ 6

Transpondeur  
défectueux

Si un transpondeur est défectueux et qu'il est impossible de le lire électroniquement, la pose d'un nouveau transpondeur doit être exécutée dans les 10 jours suivants le constat de non fonctionnement par un vétérinaire habilité. Le passeport ou son équivalent devra être corrigé de manière adéquate par le vétérinaire. Le propriétaire ou l'entraîneur sont tenus de signaler la pose d'un nouveau transpondeur, ainsi que son numéro au secrétariat ST pour enregistrement. Le cheval est autorisé à courir pendant cette période, mais un contrôle de son identité devra être effectué par le vétérinaire officiel avant la course, comme il est d'usage avant le premier départ dans une course en Suisse.

§ 7

Contrôle ultérieur

Les commissaires peuvent faire contrôler à chaque instant l'identité d'un cheval par le vétérinaire officiel responsable du service vétérinaire sur l'hippodrome